



CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ARC-ET-SENANS

DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE N°1 - DISPENSE EIE

Commune d'Arc-et-Senans
Département du Doubs | Région Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire
de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3,

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4344 relative au projet d'augmentation de puissance la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) reçue complète le 16/04/2024 et portée par la société Arc et Senans Hydro représentée par Monsieur Clément MABIRE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 7 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue à 749,99 kW, avec un débit réservé restitué de 5,3 m³/s et la création d'un débit de dévalaison de 0,338 m³/s turbiné par une vis ichtyocompatible ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée pour une puissance maximale brute de 625 kW par un arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1998 ;

- qui comporte les éléments suivants :

- l'augmentation de la production en valorisant les débits de la Loue non captés par la centrale existante ;
- le turbinage du débit réservé de la centrale existante en s'installant directement au droit du barrage et en ne créant pas de tronçon court-circuité (TCC) ;

- nécessitant des travaux sur une durée comprise entre six et huit mois :

- la préparation du chantier - Phase 1 - ;
- les travaux sur seuil comprenant l'ouverture du déversoir et excavation, la construction de la prise d'eau et du canal d'amenée, la construction du bâtiment d'usine abritant l'ensemble des équipements hydromécaniques et électriques (emprise de 100 m²) et l'installation des équipements de la centrale dont deux turbines Kaplan inclinées en siphon (débit unitaire 8,5 m³/s, chute brute nominale de deux mètres) avec grille ichtyocompatible (inclinaison à 26°, espacement des barreaux de grille de 20 mm, d'un dégrilleur automatique et d'une goulotte de dévalaison piscicole) - Phase 2 - ;
- la dépose des batardeaux - Phase 3 - ;
- la mise en service et réception - Phase 4 - ;

- qui relève de la catégorie n°29 d'un projet situé en deçà des seuils fixés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, la saisie de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas étant à l'initiative du maître d'ouvrage conformément à l'article R. 122-2-1 du Code de l'Environnement ;

- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles 658 et 699 de la section OE en rive droite de la Loue, le long du canal d'amenée de la centrale existante, sur la commune d'Arc-et-Senans couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé sur un cours d'eau classé liste 1 (cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau) et liste 2 (cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- situé sur le seuil « Usine du barrage de Roche », actuellement référencé comme obstacle à l'écoulement (ROE 6666) ;

- situé en partie en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant « les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau [...] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux » ; les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée encaissée polyculturelle et forestière du Doubs » ;

- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Milieux aquatiques » et en corridor régional de la sous-trame « Milieux humides » de la Trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de zones Natura 2000 ZPS FR4312009 et ZSC FR4301291 « Vallée de la Loue et du Lison » ;
situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » ;

- partiellement implanté sur une prairie humide, inventoriée n°25021025 selon le Syndicat mixte de la Loue ;

- situé sur un tronçon de la Loue classé au patrimoine mondial de l'Unesco (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production de sel ignigène » ;
- situé à moins de 500 m de deux sites classés au patrimoine des monuments historiques : « Le Château de Roche », situé au nord de la zone d'implantation et « La graduation des Salines » situé au sud de la zone d'implantation ; situé au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques défini par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 ; situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC1 relative à la « La graduation des Salines » et au « Périmètre délimité des abords (PDA) d'Arc-et-Senans » ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la suppression de l'actuel tronçon court-circuité d'un linéaire de 570 m ;
- du fait que le pétitionnaire a pris en compte le classement en monument historique dans la configuration du projet, il devra néanmoins être soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- du fait que le dispositif retenu, équipé d'une turbine ichtyocompatible, permet la dévalaison des poissons avec une mortalité relativement faible et le transport des sédiments ;
- du fait que les impacts du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et des ZNIEFF sont limités par les mesures portant sur le calendrier du chantier, le choix de la turbine et l'ampleur restreinte de la part du projet en prairie humide ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures complémentaires en phase chantier pour éviter les impacts sur la biodiversité du site ;
- du fait qu'en phase travaux les eaux de pompage devront être filtrées avant leur rejet dans la Loue ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires (mesures de suivi notamment) éventuels liés à Natura 2000 et à la Loi sur l'eau seront pris en compte dans les dossiers respectifs d'évaluation des incidences Natura 2000 et Loi sur l'eau ;
- du fait que le projet participe à la production d'énergie renouvelable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

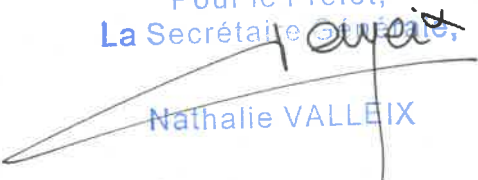
Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Besançon, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

